

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

de

Industries Lassonde Inc.

Le conseil d'administration (« conseil ») a la responsabilité de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société afin de favoriser ses intérêts à long terme dont l'augmentation de sa rentabilité ainsi que les intérêts de ses diverses parties prenantes (actionnaires, employés, clients, fournisseurs et la collectivité en général).

Le conseil s'acquitte de ses responsabilités directement ou par l'entremise de ses comités. Le conseil n'est pas responsable de la gestion quotidienne et de l'exploitation de la Société, cette responsabilité incombant à la direction. Le conseil est toutefois chargé de superviser la direction dans le cadre de son mandat de gestion de la Société.

Le conseil a mis sur pied trois comités permanents : le comité d'audit, le comité des ressources humaines et de rémunération et le comité de gouvernance. Les mandats spécifiques attribués à ces comités sont énoncés dans leur charte respective ; ils ont le pouvoir de faire des recommandations au conseil sur des sujets liés à leur domaine de compétence. La délégation de responsabilités aux comités ne libère pas le conseil de ses responsabilités. Ainsi, plusieurs mesures et obligations du conseil décrites ci-après sont ou seront, dans les faits, établies ou prises en charge par des comités du conseil sans pour autant diminuer la responsabilité de celui-ci à leur égard.

La plupart des lignes directrices relatives au mandat du conseil qui sont suggérées à l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (« Instruction générale 58-201 ») ont été adoptées par le conseil et sont incorporées au présent mandat du conseil.

Les administrateurs, en exerçant leurs pouvoirs et en s'acquittant de leurs obligations, doivent agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société et sont tenus d'exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente devrait exercer dans des circonstances semblables.

1. Composition et quorum

Selon les statuts de la Société, le conseil est composé d'au moins trois membres et d'au plus onze membres. Le nombre actuel d'administrateurs en fonction à l'intérieur de cette fourchette est établi de temps à autre par le conseil. Le quorum à toute réunion du conseil est constitué de la majorité des administrateurs en fonction.

2. Fréquence des réunions

Les réunions du conseil ont lieu au moins cinq fois par année et plus souvent au besoin.

3. Mandat

Le conseil a notamment les responsabilités suivantes en sus de celles expressément prévues par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et les autres règles, lois ou règlements applicables ainsi que par les règlements administratifs de la Société :

Stratégie et exploitation

- a. Approuver les plans stratégiques à long terme et en faire la révision sur une base annuelle en tenant compte des risques et opportunités d'affaires de la Société ;
- b. Réviser et approuver les objectifs financiers de la Société, ses plans d'affaires et les budgets annuels d'exploitation et de dépenses en immobilisations ;
- c. Examiner les résultats de la Société en fonction de ses plans stratégiques, budgets et autres objectifs financiers ;
- d. Établir une politique de la Société en matière de dividendes et approuver le versement de dividendes, le cas échéant ;
- e. Superviser la mise en œuvre de processus de gestion des risques et opportunités d'affaires ;

- f. Approuver les opérations qui débordent du cadre habituel des affaires, y compris les propositions d'acquisition et investissements ou désinvestissements importants ;
- g. Approuver, avant leur publication, les états financiers intermédiaires et annuels de la Société, le rapport de gestion, la notice annuelle, les communiqués de presse concernant les résultats intermédiaires et annuels et tous autres documents importants d'information continuent dont la publication est requise aux termes de la réglementation applicable.

Finances et contrôle

- a. S'assurer que la Société est gérée de façon à préserver son intégrité financière en conformité avec les politiques approuvées par le conseil et les lois et réglementations applicables ;
- b. Superviser le contrôle de l'intégrité et qualité du processus de comptabilité et de présentation de l'information financière, des contrôles et procédures de communication de l'information et des systèmes de contrôle interne de la Société concernant l'information financière ;
- c. Superviser la vérification de l'indépendance et des qualifications de l'auditeur externe, recommander aux actionnaires sa nomination et approuver ses honoraires ;
- d. Superviser le rendement des fonctions d'audit interne de la Société.

Ressources humaines

- a. S'assurer que la chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et créent une culture d'intégrité et de valorisation des ressources humaines dans l'ensemble de la Société ;
- b. Sur recommandation du comité des ressources humaines et de rémunération, nommer la chef de la direction et le président et chef de l'exploitation et approuver la nomination des autres membres de la haute direction de la Société ;
- c. Approuver les objectifs annuels de la chef de la direction et du président et chef de l'exploitation et examiner les progrès réalisés par rapport à ces objectifs ;
- d. Évaluer le rendement des membres de la haute direction de la Société et approuver leur rémunération à court et à long terme, en tenant compte des objectifs fixés ;
- e. Surveiller le processus de planification de la relève de la direction et en particulier celle de la haute direction.

Gouvernance

- a. Examiner la taille et la composition du conseil et de ses comités en fonction des compétences, qualifications et qualités personnelles de ses membres actuels et de celles recherchées chez les membres du conseil ;
- b. Ne pas favoriser l'élection au conseil de personnes siégeant à plus de deux autres conseils de sociétés ouvertes (publiques) ni de deux ou plusieurs administrateurs siégeant ensemble au conseil d'une même autre société ouverte sauf avec l'approbation du comité de gouvernance ;
- c. Établir l'approche et les pratiques de la Société en matière de gouvernance notamment à la lumière des lignes directrices de l'Instruction générale 58-201 ;
- d. Établir une approche pour la détermination des décisions qui nécessitent l'approbation du conseil par opposition à celles qui relèvent du pouvoir de décision de la direction ;
- e. Permettre que les administrateurs indépendants puissent tenir des réunions hors la présence des administrateurs non-indépendants ;
- f. Superviser l'adoption ou le maintien d'un code d'éthique de la Société comportant des dispositions sur les sujets visés au paragraphe 3.8 de l'Instruction générale 58- 201¹ et des autres politiques jugées requises ou utiles de même que leur mise à jour au besoin ;
- g. Approuver toute renonciation au respect par un administrateur ou dirigeant du code d'éthique ou d'une politique de la Société ;

¹ Les sujets prescrits selon le paragraphe 3.8 de l'Instruction générale 58-201 sont : conflits d'intérêts, protection et bonne utilisation de l'actif et des opportunités d'affaires, confidentialité de l'information de la société, traitement équitable des parties prenantes, respect des lois et règlements, dénonciation de comportement illégal ou non éthique.

- h. Superviser l'évaluation périodique du rendement du conseil et des comités du conseil ;
- i. Adopter et revoir les programmes d'orientation et de formation continue des administrateurs ;
- j. Surveiller le processus de planification de la relève du conseil et des comités du conseil ;
- k. Approuver la liste des candidats en vue de l'élection des membres du conseil par les actionnaires ;
- l. Réviser périodiquement le mandat du conseil et les chartes des divers comités du conseil ;
- m. Nommer le président du conseil et les membres des comités ainsi que le président de chaque comité ;
- n. S'assurer que la rémunération des administrateurs est équitable et suffisamment intéressante pour attirer et retenir des administrateurs hautement qualifiés ;
- o. S'assurer que les administrateurs ont suffisamment de temps pour prendre connaissance des documents préparés en vue de chaque réunion du conseil d'administration et de ses comités ; et
- p. S'assurer qu'une session in camera sans la présence de la direction soit tenue à la fin de chaque réunion du conseil ou à tout autre moment jugé opportun par le président du conseil.

Environnement et responsabilité sociale

- a. Examiner les rapports et initiatives de la Société en matière de développement durable et de changement climatique ;
- b. Examiner les politiques et pratiques en matière de responsabilité sociale de la Société ; et
- c. Adopter un cadre de pratiques en matière d'environnement, d'enjeux sociaux et de gouvernance (ESG) et superviser l'alignement de la stratégie ESG avec la stratégie globale de la Société.